AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès -Justice

DECRET N°2020- 0271 /PM/MDNAC/MATDC/MSECU/ MS/ MTMUSR portant restriction temporaire de libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi 22-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique;

VU le décret n° 2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur toute l'étendue du territoire national ;

DECRETE

Article 1: Est interdit, sur toute l'étendue du territoire national et ce jusqu'à nouvel ordre, tout regroupement de plus de cinquante personnes en raison des risques de propagation du COVID-19.

Cette interdiction s'applique pour tout regroupement de moins de cinquante personnes dans les cas suivants :

- les manifestations soumises à une déclaration préalable obligatoire ;
- les processions sur la voie publique sous forme de marche, cortège ou défilés ;
- les rassemblements ou regroupements dans les cinémas, salles de spectacle, stades, boîtes de nuits, bars, salles de jeux et salles de sport;
- les rassemblements ou regroupements dans les lieux de culte.
- Article 2: L'interdiction de regroupement concerne également les restaurants, cafés, débits de boisson et autres lieux de collation qui demeurent fermés durant la période indiquée à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois, les tenanciers de ces lieux sont autorisés à servir des boissons et/ou les plats à emporter dans le respect strict des mesures sanitaires et d'hygiène prescrites par les textes en vigueur.

- Article 3: Sont suspendues, pour compter du 05 avril 2020, à zéro (00) heure, et ce jusqu'à nouvel ordre, les opérations d'enrôlement biométrique et les opérations spéciales de délivrance de cartes nationales d'identité burkinabè.
- Article 4: Les cérémonies funèbres et funéraires devront se faire dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 du présent décret.

 Toutefois, les décès pour cause de COVID-19 seront traités conformément aux mesures sanitaires édictées par le ministère en charge de la Santé.
- Article 5: Sont fermés, les aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aux vols commerciaux, à l'exception des vols intérieurs et militaires ainsi que des vols liés au fret et à l'humanitaire, à compter du 05 avril 2020 à zéro (00) heure, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Article 6: Sont fermées, les frontières terrestres et ferroviaires, à l'exception de l'humanitaire et du fret, à compter du 05 avril 2020 à zéro (00) heure, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Est renouvelée, l'interdiction du transport interurbain de passagers, à compter du 05 avril 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 7: Sont confinées à leur domicile ou dans les centres de prise en charge sanitaire pour les cas nécessitant une hospitalisation, les personnes testées positives au COVID-19.

Est mise en quarantaine, pour une période de deux (02) semaines, toute personne ayant eu un contact physique avec un cas positif de COVID-19.

- Article 8: Nonobstant les interdictions prévues par le présent décret, les Chefs de circonscription administrative sont autorisés à décider, après avis de la hiérarchie, de mesures locales susceptibles de contribuer à la gestion de la présente pandémie notamment en ce qui concerne les fermetures ou les réouvertures des marchés et yaars.
- Article 9: Sont punis d'une amende de cinq mille francs à douze mille francs et en cas de récidive d'une amende de vingt-cinq mille francs à cinquante mille francs, les contrevenants à l'article 1 du présent décret ainsi que de l'article 7 relatif au confinement.

Sont punis d'une amende de cent mille francs à deux cent mille francs et en cas de récidive d'une amende de cinq cent mille francs les contrevenants aux articles 2 et 6 du présent décret.

Article 10: Le présent décret abroge l'arrêté n°2020-021/PM/CAB du 23 mars 2020 portant restriction temporaire de libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19.

Article 11: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Santé et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

> Ouagadougou, le 15 avril 2020 **Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Moumina Chériff SY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration

Territoriale, de la Décentralisation et de la

Cohésion sociale

Le Ministre de la Sécurité

Simeon SAWADOGO

Le Ministre de la Santé

Ousseni COMPAORÉ

Le Ministre des Transports, de la mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Vincent Timbindi D

